



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*



EXPLOITANTS AGRICOLES

VIGILANCE !

Vos bâtiments peuvent contenir de l'amiante



QU'EST-CE QUE L'AMIANTE ?

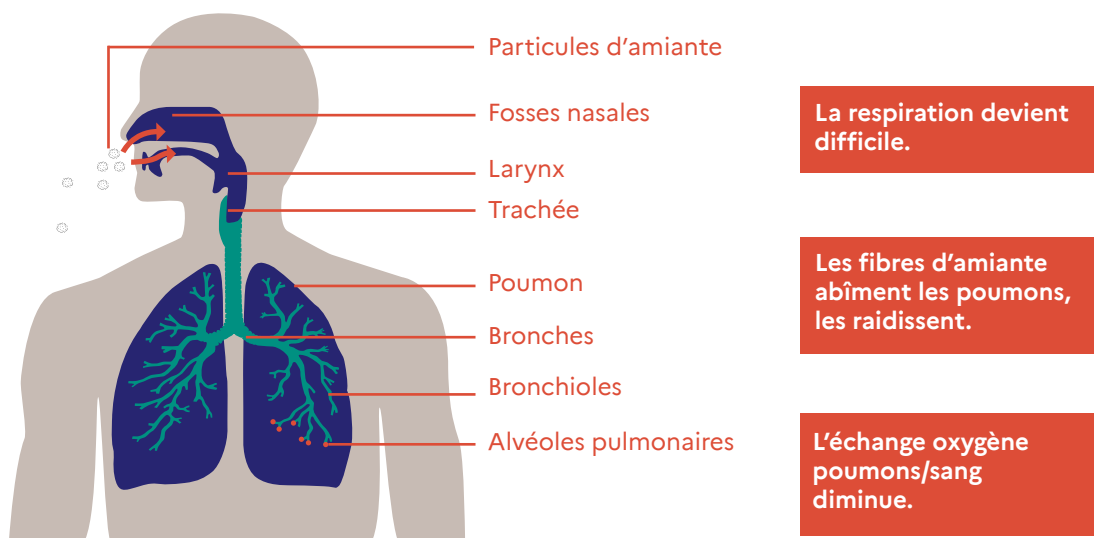
L'amiante est un matériau utilisé comme **isolant phonique et thermique**, en protection contre le feu.

On en trouve incorporé dans divers matériaux et produits comme ceux servant au flocage ou au calorifugeage, ou encore dans le fibrociment.

De 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu, les fibres d'amiante sont invisibles dans les poussières de l'atmosphère.

Lorsqu'elles sont inhalées, les fibres d'amiante peuvent se déposer au fond des poumons et provoquer **des maladies respiratoires graves**, allant jusqu'à des cancers broncho-pulmonaires.

Respirer des fibres d'amiante peut provoquer l'apparition de maladies graves dont certains cancers, qui peuvent apparaître plusieurs dizaines d'années après l'exposition.



➤ **Interdit depuis 1997, l'amiante reste pourtant présent dans de nombreux bâtiments et équipements construits avant cette date.**

JE SUIS PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT AGRICOLE CONSTRUIT AVANT LE 1^{ER} JUILLET 1997. QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Je fais appel à un diagnostiqueur pour :

Identifier

Les matériaux et produits visibles contenant de l'amiante listés A et B par le Code de la santé publique.



Évaluer

L'état de conservation de ces matériaux ou produits.



Surveiller

L'état de conservation des matériaux ou produits amiantés.



Prévenir et agir

Ce que je fais :

J'applique les préconisations indiquées dans le rapport de repérage

(réaliser des mesures d'empoussièrement, évaluer périodiquement l'état de conservation, réaliser des travaux de retrait/encapsulage)



Je mets à jour mon diagnostic technique amiante (DTA) :

1. lors de l'évaluation périodique par un diagnostiqueur,
2. lors de travaux portant sur des matériaux ou produits amiantés,
3. en cas de découverte de matériaux ou produits amiantés
4. à la suite d'un repérage avant travaux (RAT).



J'informe mes salariés, apprentis, stagiaires, le service de remplacement, le groupement d'employeurs.

Je transmets obligatoirement aux entreprises intervenantes les éléments relatifs à la présence d'amiante dans les matériaux ou produits sur lesquels elles doivent intervenir. Je donne les consignes générales de sécurité.

J'ENVISAGE DE FAIRE RÉALISER DES TRAVAUX SUR UN BÂTIMENT CONSTRUIT AVANT LE 1^{ER} JANVIER 1997.

	INTERVENTION (Ex. : installation de quelques plaques de toiture suite à un sinistre)	RETRAIT OU CONFINEMENT (Ex. : remplacement d'une toiture en fibrociment)	DÉMOLITION (Ex. : démolition d'un bâtiment de stockage)
Quel document de repérage dois-je réaliser avant de consulter une entreprise ?	Un repérage avant travaux réalisé : <ul style="list-style-type: none"> ● en application de l'arrêté du 16 juillet 2019 ● en prenant en considération les directives méthodologiques de la norme NF X 46-020 d'août 2017 <p>Sauf si le DTA donne déjà des informations suffisantes sur la présence ou l'absence d'amiante pour le programme de travaux projeté</p>	Un repérage avant travaux réalisé : <ul style="list-style-type: none"> ● en application de l'arrêté du 16 juillet 2019 ● en prenant en considération les directives méthodologiques de la norme NF X 46-020 d'août 2017 <p>Sauf si le DTA donne déjà des informations suffisantes sur la présence ou l'absence d'amiante pour le programme de travaux projeté</p>	Un repérage avant démolition réalisé : <ul style="list-style-type: none"> ● en application de l'arrêté du 26 juin 2013 ● en application de l'arrêté du 16 juillet 2019 ● en prenant en considération les directives méthodologiques de la norme NF X 46-020 d'août 2017
S'il y a présence d'amiante dans le périmètre d'intervention des travaux, je fais appel à :	Une entreprise avec un encadrant technique, un chef de chantier et des opérateurs formés	Une entreprise certifiée	Une entreprise certifiée
Quel document l'entreprise intervenante doit-elle élaborer et me transmettre avant le début des travaux ?	Un mode opératoire par processus mis en œuvre	Un plan de retrait, d'encapsulage	Un plan de démolition



**TOUTE INTERVENTION
SUR DES MATÉRIAUX
AMIANTÉS EST
SUSCEPTIBLE D'ÉMETTRE
DES FIBRES !**

**SI VOUS N'ÊTES PAS FORMÉ,
NE PAS TOUCHER**

LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Depuis le décret du 9 mai 2017 modifié et complété par un arrêté du 16 juillet 2019, tout donneur d'ordre, maître d'ouvrage ou propriétaire d'immeubles doit faire appel à un opérateur de repérage certifié avec mention pour rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération (intervention, retrait, démolition) comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Ce repérage de l'amiante avant travaux prévu par le Code du travail (article L. 4412-2) donne lieu à l'éta-

blissement d'un document mentionnant la présence, la nature et la localisation des matériaux ou produits amiantés.

Le donneur d'ordre est tenu de l'adresser à l'entreprise appelée à réaliser l'opération (article L. 4412-2), afin de lui permettre de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

FOIRE AUX QUESTIONS

/// J'ai un diagnostic amiante datant de 2003, constitue-t-il mon DTA ?

NON, d'une part la liste des matériaux a été élargie et d'autre part le DTA doit contenir :

- l'ensemble des rapports de repérage ;
- les résultats des évaluations périodiques ;
- les mesures d'empoussièrement ;
- les interventions réalisées ;
- les recommandations générales de sécurité.

/// Puis-je vendre un bâtiment contenant de l'amiante ?

OUI, il n'y a pas d'interdiction de vendre un bâtiment avec des matériaux amiantés. Il est toutefois attendu de la part du vendeur la réalisation d'un état de vente afin d'informer l'acheteur de la présence d'amiante dans le bien immobilier qu'il acquiert.

En revanche, il est interdit de vendre les matériaux amiantés provenant de ce bâtiment.

/// Peut-on réutiliser des matériaux ou produits contenant de l'amiante (MPCA) retirés sur une autre toiture ? Est-il possible d'utiliser des MPCA comme remblais ?

NON, le fait de déplacer des MPCA et de les destiner à un nouvel usage est interdit. Ils devront obligatoirement être éliminés. Par exemple, les plaques de fibrociment cessent d'être utilisables à partir du moment où elles sont désinstallées ou retirées du bâtiment. L'entreprise qui a procédé au retrait de ces plaques doit assurer l'élimination de celles-ci dans le respect des articles R. 4412-121 à 123 du Code du travail.

/// Suite à une tempête, des tôles amiantées de ma porcherie se sont envolées. Puis-je demander à mon salarié de les ramasser et les amener à la déchetterie ?

NON, car dans ce cadre, vous êtes soumis aux mêmes obligations que les entreprises qui exécutent des travaux sur des matériaux ou produits contenant de l'amiante, c'est-à-dire :

- formation spécifique des salariés au risque amiante ;
- surveillance individuelle renforcée de l'état de santé du travailleur ;
- réalisation d'un mode opératoire transmis à l'inspection du travail...

En cas de dégâts sur les éléments de la toiture, avant toute intervention, vous devez :

- vous assurer de l'absence de contamination des locaux de travail ;
- faire sécuriser la toiture par une entreprise disposant des compétences et moyens nécessaires.

/// Vous avez une autre question ?

Consultez la page dédiée sur le site du [ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion](#) ou contactez votre direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.



/// POUR ALLER PLUS LOIN

- [Liste des diagnostiqueurs amiante](#)
- [Liste des entreprises certifiées procédant au retrait ou à l'encapsulation d'amiante : Afnor, Qualibat et Global certification](#)
- [Rubrique amiante du site du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion](#)
- [Rubrique amiante du site du ministère de la Transition écologique](#)
- [La bibliothèque en ligne de la prévention agricole](#)